

MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660

Téléphone : 03.44.27.10.02

DELIBERATION : ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

N° 26/2023

Membres élus : 15

Présents : 9

Abstention : 0

Pour : 12 - Contre : 0

Date de convocation :

21.09.2023

Date d'affichage :

21.09.2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures sept minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Étaient présents : Madame Nathalie VARLET, Madame Maud LETURQUE, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Éric MANESSE, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Sandrine FASSI, Monsieur Kévin CLEROY, Monsieur Sébastien GOUSSET, Madame Maryline VIVIER

Étaient absents représentés :

Monsieur Patrick NIODO donne pouvoir à Madame Nathalie VARLET

Madame Sandrine LE GOVIC donne pouvoir à Monsieur Éric MANESSE

Monsieur Mikaël JEAN donne pouvoir à Madame FASSI

Étaient absents :

Monsieur Christian TRIN,

Madame Marine FILIPIDIS,

Madame Manuella DUROYAUME

Formant la majorité des membres en exercice,

Marie-Anne LEROY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2323-2-28 et R.2321-1 précisant que les dotations aux amortissements des subventions versées sont des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale

- * de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- * de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- * de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- * les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la Commune, avec mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement, et se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

- Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers (bâtiments) ou des installations : 10 ans

Pour extrait certifié conforme au registre.
Le 27.09.2023

Le Maire
Nathalie VARLET

